

Arrêté du Maire

PERMIS DE CONSTRUIRE – ARRETE DE TRANSFERT

En application des articles L. 421-1, L. 422-1, L. 424-1, R. 421-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : PC 025 388 26 00013 T01

Demande déposée le : 12/08/2026

Par : SCI LE TRIO

Représentée par: Monsieur BEN DEDDOH Toufik

Demeurant à : 43 Rue sous les Vignes 25600 SOCHAUX

Adresse des travaux : 9 Rue Georges BOILLOT 25200 MONTBELIARD

Références cadastrales : 388 AV 379

Nature des travaux : construction neuve : permis coque

- Création d'un bâtiment à destination d'activité de service

Destination des travaux : Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle (contrôle technique)

Surface de Plancher créée : 245,5 m²

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la demande de transfert du Permis de Construire susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le permis de construire délivré à GARAGE DU CHARMONTET représenté par Monsieur BALLI Yasin, demeurant 9 rue Georges BOILLOT, ZI DU CHARMONTET 25200 MONTBELIARD en date du 07/08/2026,

Vu la demande de transfert déposée, conformément aux dispositions de l'article A. 431-8 du Code de l'Urbanisme, le 12/08/2026 par SCI LE TRIO représentée par Monsieur BEN DEDDOH Toufik,

Vu l'acceptation de ce transfert par le titulaire du permis, GARAGE DU CHARMONTET Monsieur BALLI Yasin en date du 12/08/2026,

Vu l'engagement du demandeur du transfert, au regard de la propriété du terrain, ou de leur mise à disposition par son propriétaire,

Arrête,

Article 1 :

Le permis de construire précédemment accordé à GARAGE DU CHARMONTET, Monsieur BALLI Yasin est transféré à la SCI LE TRIO Monsieur BEN DEDDOH Toufik

Article 2 :

L'ensemble des droits et obligations du permis de construire délivré le 07/08/2026 sont transférés au nouveau titulaire, notamment en matière **de fiscalité et de prescriptions**.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au :

- demandeur du transfert : SCI LE TRIO
- bénéficiaire précédent de l'autorisation transférée : GARAGE DU CHARMONTET

Fait à Montbéliard, le 12 août 2026

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Télétransmis en Préfecture le : 14 août 2026

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 14 août 2026

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 14 août 2026

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.